

**Conditions générales Garantie commerciale HONDA
pour la Compagnie Automobile de Transport (CAT) :
« Garantie moteur jusqu'à 10 ans »**

I. Préambule

La Garantie commerciale est définie à l'article L217-21 et suivants du Code de la consommation. Elle est donc distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre les défauts de conformité prévue aux articles L217-3 et suivants du Code de la consommation. Les dispositions dont la loi requiert la reproduction figurent en annexe des Conditions Générales.

II. Définitions

Bénéficiaire : Le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule au bénéfice duquel les prestations décrites dans les Conditions Générales sont mises en œuvre. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de l'incident ou de la remise du Véhicule au Réparateur.

Conditions Générales : Les présentes conditions générales décrivent les conditions d'éligibilité, le contenu et la durée de la Garantie.

Date de Première Mise en Circulation : Date indiquée sur le certificat d'immatriculation du Véhicule (qui correspond à la date de la première immatriculation).

Compagnie Automobile de Transport : Compagnie Automobile de Transport – Société par actions simplifiée au capital de 2.280.000,00 euros ayant son siège social à Sainte-Clotilde (Ile de la Réunion) au 45, avenue de Lattre de Tassigny, immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 423 510 593.

Garantie : La remise en état des éléments couverts décrits dans les Conditions Générales.

Préconisations du Constructeur : Instructions figurant dans le plan d'entretien annexé aux présentes conditions générales.

Réparateur : L'atelier des réparateurs automobiles agréés du réseau HONDA Réunion consultable sur le site auto-honda.re

Le Réparateur sera l'interlocuteur du Bénéficiaire pour toute question ayant trait à la mise en œuvre de la Garantie.

Usure normale : Elle est caractérisée par le rapprochement entre : d'une part, l'état constaté des pièces et organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le temps moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en est faite, au besoin, à dire d'expert.

Véhicule : le Véhicule automobile de marque HONDA immatriculé sur le territoire de l'Ile de la Réunion bénéficiant de la Garantie.

VRADE : Valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert servant de base à l'indemnisation en perte totale lorsque la valeur des réparations est supérieure à la valeur du Véhicule.

III. Prise d'effet et durée de la Garantie

Le bénéfice de la Garantie sur les moteur des véhicules HONDA éligibles commercialisés par la Compagnie Automobile de Transport s'opère à compter 13 mars 2024 et le 31 décembre 2024 (inclus) et n'a pas d'effet rétroactif.

La Garantie prend effet le premier jour à 0h suivant l'expiration :

- de l'ensemble des garanties suivantes : garantie contractuelle du Constructeur, extension de garantie ou le cas échéant contrat couvrant déjà le moteur tel que : garantie véhicule d'occasion ; et
- d'un délai de trois (3) mois après le premier entretien effectué chez un Réparateur.

La Garantie couvre uniquement les organes du moteur listés à l'article VI des Conditions Générales pour une durée comprise entre deux intervalles d'entretien recommandés par le Constructeur et sous réserve que le dernier entretien ait été réalisé par un Réparateur et dans le respect des Préconisations du Constructeur.

La Garantie prendra fin au plus tard à l'issue de la dixième (10^{ème}) année après la Date de Première Mise en Circulation.

IV. Conditions d'éligibilité

Le bénéfice de la Garantie requiert que le dernier entretien du moteur du Véhicule (préconisé par le carnet d'entretien du véhicule) ait été réalisé par un Réparateur.

Il est précisé que le bénéfice de la Garantie n'est en revanche pas subordonné à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien des pièces du Véhicule autres que le moteur par un Réparateur.

Le Véhicule doit :

- Être de marque HONDA ;
- Faire partie de la liste des Véhicules éligibles au moment de leur vente par la Compagnie Automobile de Transport (HONDA Jazz ; HONDA CR-V ; HONDA HR-V) ;
- Être vendu dans la période mentionnée à l'article III des présentes conditions générales ;
- Avoir été immatriculé en tant que véhicule neuf à l'Ile de la Réunion par la Compagnie Automobile de Transport ;
- Avoir été entretenu conformément aux Préconisations du Constructeur en termes d'intervalles d'entretien indiqués dans le plan d'entretien annexé aux présentes conditions générales remis avec le Véhicule ou par le système SVRS au tableau de bord, à la survenance du premier des deux termes.
- Être équipé des pièces moteur d'origine ou de pièces d'origine fournies et changées par un Réparateur.

Le Véhicule ne doit pas :

- Être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais ;
- Avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à sa définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- Être qualifié de « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent ;
- Avoir fait l'objet de négligence, ou d'une utilisation non conforme ;

- Être équipé d'un moteur d'occasion ou de tous autres organes d'occasion listés à l'article VI des présentes ;
- Avoir dépassé de plus de 10% l'intervalle kilométrique ou mensuel, au premier des deux termes, entre deux entretiens préconisés par le Constructeur.

Le Véhicule ne peut pas :

- Être ou avoir été affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité de location de courte ou longue durée souscrite pour une activité professionnelle, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile.

Ces conditions sont cumulatives.

La Garantie est acquise pour le Véhicule éligible même en cas de changement de propriétaire du Véhicule.

V. Obligation du Bénéficiaire

La Garantie est accordée au Bénéficiaire sous condition qu'il respecte les obligations suivantes pendant la durée de la Garantie :

- Utiliser le Véhicule conformément à sa destination et aux Préconisations du Constructeur
- Faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du Véhicule aux échéances, calendaires ou kilométriques, conformément aux Préconisations du Constructeur, soit par un Réparateur, soit par un professionnel de la réparation automobile. A chaque entretien, le Bénéficiaire doit faire compléter son Plan d'entretien par le professionnel et conserver tous les justificatifs. Le dernier entretien devra avoir été effectué par un Réparateur ;
- Conserver les justificatifs attestant que le dernier entretien a été effectué par un Réparateur ;
- Ne pas utiliser d'additif dont l'utilisation n'a pas été expressément autorisée par le Constructeur ;
- Agir en considérant les voyants ou messages d'alerte ou d'urgence générés par le Véhicule
- Faire contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux Préconisations du Constructeur ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'un précédent entretien.

Ces conditions sont cumulatives.

VI. Etendue et limite de la Garantie

La Garantie prend en charge le coût des réparations (pièces réparées ou changées, main d'œuvre et ingrédients nécessaires à la remise en état) faisant suite à une panne mécanique d'un organe ou d'une pièce couverts uniquement effectuées dans les ateliers d'un Réparateur.

Dans tous les cas et selon les conditions décrites ci-dessous, (i) la Garantie ne consiste qu'en une prise en charge des coûts des réparations effectivement réalisées par un Réparateur (à l'exclusion de toute autre forme d'indemnisation) et (ii) le montant de cette prise en charge est plafonné à la VRADE.

A. La Garantie couvre :

I. Pour les moteurs thermiques

Toutes les pièces internes du moteur et de la culasse en contact avec le lubrifiant telles que : bloc-cylindres, carter moteur complet (choc ou endommagement externe exclus), vilebrequin, bielles et coussinets, couvre-culasse, culasse et joint de culasse, arbre à cames, poussoirs et soupapes, axes de piston, pistons et segments, pompe à huile, système de distribution (pignons, tendeur et chaîne), bagues d'étanchéité moteur, les capteurs, sondes.

II. Pour les moteurs électriques

Le moteur et le générateur, non intégrés dans un ensemble à bain d'huile tel que la boîte CVT, servant à la propulsion, composés de leurs rotors, stators et de leurs capteurs de phases et de couple.

Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence du bris d'un de ces éléments sont pris en charge à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé.

B. La Garantie ne couvre pas :

- L'Usure normale et toutes les pièces externes au moteur et non listées au paragraphe des pièces couvertes tel que : turbo, injecteurs, pompe haute pression, pompe à eau, radiateur, démarreur, alternateur, faisceau électrique, calculateur.
- Les réparations ou interventions garanties exécutées par une personne autre qu'un Réparateur,
- Les dommages et détériorations consécutifs à la survenance ou à la réalisation des événements ou des situations ci-après : Usure normale, erreur de carburant, collision, vol et tentative de vol, incendie, action d'un agent naturel, actes de vandalisme, faute intentionnelle du Bénéficiaire, guerres, émeutes ou mouvements populaires, les produits chimiques aériens, la foudre et autres conditions atmosphériques, la contamination par l'eau.
- Les dommages et détériorations préexistants (qui pourront être vérifiés par une analyse spectrométrique de l'huile) à la prise d'effet de la Garantie telle que prévue à l'article III des Conditions Générales.
- Tous les autres frais non spécifiquement prévus dans la Garantie (les coûts de transport vers le Réparateur, les frais de remorquage, de locations de voiture, de gardiennage, toute perte d'usage, toute perte de revenus, toute perte de clientèle, toute dépréciation du Véhicule, tout coût de réparation ou de remplacement d'un autre bien ayant été endommagé ou tout coût ou dommage aux tiers).
- Les opérations de réglage et de mise au point, sauf si elles sont la conséquence d'une réparation garantie.
- Les Véhicules ne répondant pas aux critères d'éligibilité de l'article IV des Conditions Générales.
- Les simples désagréments tels que par exemple la surconsommation d'huile et les bruits moteur, qui dépendent de l'usure normale, de la bonne réalisation du programme d'entretien, et de l'utilisation du véhicule par le client.
- Les batteries des véhicules électriques ou hybrides.
- La boîte de vitesse CVT

VII. Mise en œuvre de la Garantie

Pour chaque demande d'intervention dans le cadre de la Garantie en cas de panne :

Le Bénéficiaire est tenu de faire la réclamation au Réparateur dans les trente (30) jours après la constatation du dommage. Le Bénéficiaire est tenu de faire rapatrier son Véhicule, par ses propres moyens et à ses frais, dans les six (6) mois suivant la date à laquelle le dommage s'est produit, dans l'un des ateliers du Réparateur. Il présentera impérativement le plan d'entretien du présent contrat et/ou les factures au Réparateur afin de justifier que les opérations d'entretien visées à l'article V des Conditions Générales ont été régulièrement et effectivement réalisées.

Le responsable de l'atelier du Réparateur prendra directement contact avec la Compagnie Automobile de Transport afin de formaliser la demande et d'obtenir un accord de prise en charge.

Aucune réparation ne pourra être entreprise sans l'accord préalable de la Compagnie Automobile de Transport. En cas d'accord de cette dernière, le Réparateur procède à la réalisation de l'intervention.

L'accord de la Compagnie Automobile de Transport ne peut être assimilé à un ordre de réparation mais constitue son acceptation de la mise en œuvre de la Garantie sous réserve des exceptions énoncées lors de l'agrément et de celles qui pourraient être exprimées postérieurement au vu d'informations nouvelles. Le coût des réparations ne sera pris en charge par la Compagnie Automobile de Transport au titre de la Garantie que si le Bénéficiaire fait effectivement procéder aux réparations par le Réparateur, conformément à la procédure décrite ci-dessus.

A. Pièces :

Dans le cadre de la Garantie, la Compagnie Automobile de Transport fournit directement au Réparateur les pièces nécessaires à la réparation.

5

B. Main d'œuvre :

La mise en œuvre de la Garantie comprend également le temps de main d'œuvre préconisé par le Constructeur aux taux barème du Réparateur en vigueur à la date de la réparation.

Dans le cas où le Véhicule nécessite des prestations complémentaires non incluses dans la Garantie, le Réparateur l'indique sur un ordre de réparation qu'il transmet pour acceptation au Bénéficiaire. Le coût de ces prestations reste à la charge du Bénéficiaire.

C. Ingrédients :

Les ingrédients nécessaires à la mise en œuvre de la Garantie tels que l'huile, liquide de refroidissement sont pris en charge par la Compagnie Automobile de Transport ou son Réparateur.

Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront en aucun cas être pris en charge.

D. Plafond de prise en charge :

La prise en charge est, en toutes circonstances, limitée à la valeur du Véhicule établie par référence à la cote "Argus®" ou, au besoin, à la VRADE, lors du sinistre.

Dans le cas où le coût total des réparations en vue de la remise en état et en service du Véhicule est supérieur à sa valeur établie par référence à la cote "Argus®" ou, au besoin, à la VRADE, la prise en charge au titre de la Garantie se fera au montant de cette cote "Argus®" ou, le cas échéant, de cette VRADE. Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire devra donc régler directement au Réparateur le reliquat du coût des réparations, non pris en charge par la Compagnie Automobile de Transport au titre de la Garantie.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration entraîne de plein droit la nullité de la Garantie et l'absence de prise en charge de toutes les conséquences de l'incident au titre duquel ces faits ont été commis.

VIII. Réclamation – Médiation – Litige – Loi applicable

En cas de désaccord sur l'origine de la panne, un expert pourra être missionné par la plus diligente des parties. Le rapport sera mis à la disposition de l'autre partie. Une expertise contradictoire pourra être organisée.

L'expert pourra préconiser dans son rapport un abatement applicable sur le remplacement des pièces et organes au sens du principe indemnitaire de l'article L121-1 alinéa 1 du Code des Assurances.

Les délais d'expertise ne seront en aucun cas de la responsabilité de la Compagnie Automobile de Transport. La responsabilité technique de toute intervention repose sur le Réparateur choisi par le Bénéficiaire.

Les réclamations relatives à la Garantie sont à adresser à la Compagnie Automobile de Transport qui s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, si toutes les voies de recours internes ont été épuisées et conformément aux dispositions de l'article L.612-1 du code de la consommation, vous avez la possibilité de saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste établie par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, à savoir le Médiateur de la Compagnie Automobile de Transport en vous adressant à : ANP Conso - 62 rue de Tiquetonne 75002 Paris – France - 01 46.81.20.95 - contact@anm-conso.com - www.anm-conso.com

Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige entre la Compagnie Automobile de Transport et le Bénéficiaire est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun. La Garantie est soumise au droit français.

Annexes

ENCADRES LEGAUX SUR LES GARANTIES (D. n°2022-946 du 29/06/2022) :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci. Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci. La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien. La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui. Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale. Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien. Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si : **1°**Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ; **2°**La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ; **3°**La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ; **4°**La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse. Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable. Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur. Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état. Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L.217-1 à L.217-32 du code de la consommation. Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300.000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel (article L.241-5 du code de la consommation). Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la fourniture du contenu numérique ou du service numérique pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant un délai d'un an à compter de la date de fourniture, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci. La garantie légale de conformité emporte obligation de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du contenu numérique ou du service numérique. La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique sans retard injustifié suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui. Le consommateur peut obtenir une réduction du prix en conservant le contenu numérique ou le service numérique ou il peut mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre renoncement au contenu numérique ou au service numérique, si : **1°**Le professionnel refuse de mettre le contenu numérique ou le service numérique en conformité ; **2°**La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique est retardée de manière injustifiée ; **3°**La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique ne peut intervenir sans frais imposés au consommateur ; **4°**La mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur ; **5°**La non-conformité du contenu numérique ou du service numérique persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du professionnel restée infructueuse. Le consommateur a également droit à une réduction du prix ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la mise en conformité du contenu numérique ou du service numérique au préalable. Dans les cas où le défaut de conformité est mineur, le consommateur n'a droit à l'annulation du contrat que si le contrat ne prévoit pas le paiement d'un prix. Toute période d'indisponibilité du contenu numérique ou du service numérique en vue de sa remise en conformité suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la fourniture du contenu numérique ou du service numérique de nouveau conforme. Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L.224-25-1 à L.224-25-31 du code de la consommation. Le professionnel qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300.000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L.242-18-1 du code de la consommation). Le consommateur bénéficie, en outre, de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le contenu numérique ou le service numérique est conservé ou à un remboursement intégral contre renonciation au contenu numérique ou au service numérique.

PLAN D'ENTRETIEN HONDA

Fréquence et spécification	Dénomination	Opérations	Date et Cachet
5 000Kms (première vidange conseillée) Huile spécifiée livret de l'utilisateur	Vidange Moteur	<ul style="list-style-type: none"> • Huile moteur et échange filtre à huile moteur thermique 	
10 000Kms ou 1 an Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • 24 points de contrôle* 	
20 000Kms ou 2 ans Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • Remplacement filtre habitacle • 24 points de contrôle* 	
30 000Kms ou 3 ans Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • 24 points de contrôle* 	
40 000Kms ou 4 ans Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • Remplacement filtre habitacle • 24 points de contrôle* 	
50 000Kms ou 5 ans Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • 24 points de contrôle* 	

60 000Kms ou 6 ans Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • Remplacement filtre habitacle • 24 points de contrôle* 	
70 000Kms ou 7 ans Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • 24 points de contrôle* 	
75 000Kms ou 3 ans Huile HONDA Spécifique	Vidange Boite CVT	<ul style="list-style-type: none"> • Vidange de l'huile CVT • Niveau • Contrôle 	
80 000Kms ou 8 ans Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • Remplacement filtre habitacle • 24 points de contrôle* 	
90 000Kms ou 9 ans Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • 24 points de contrôle* 	
100 000Kmsou 10 ans Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • Remplacement filtre habitacle • 24 points de contrôle* 	
110 000Kms	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement filtre à carburant* • Remplacement bougies d'allumage moteur thermique • Réglage jeux aux soupapes <p>*Le filtre à carburant peut faire l'objet d'un remplacement prématuré en cas de pollution.</p>	

110 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • 24 points de contrôle* 	
120 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • Remplacement filtre habitacle • 24 points de contrôle* 	
130 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • 24 points de contrôle* 	
140 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • Remplacement filtre habitacle • 24 points de contrôle* 	
150 000Kms ou 6 ans Huile HONDA Spécifique	Vidange Boite CVT	<ul style="list-style-type: none"> • Vidange de l'huile CVT • Niveau • Contrôle 	
150 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • 24 points de contrôle* 	
160 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • Remplacement filtre habitacle • 24 points de contrôle* 	

170 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • 24 points de contrôle* 	
180 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • Remplacement filtre habitacle • 24 points de contrôle* 	
190 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • 24 points de contrôle* 	
200 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • Remplacement filtre habitacle • 24 points de contrôle* 	
210 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • 24 points de contrôle* 	
220 000Kms	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement filtre à carburant* • Remplacement bougies d'allumage moteur thermique • Réglage jeux aux soupapes <p>*Le filtre à carburant peut faire l'objet d'un remplacement prématuré en cas de pollution.</p>	
220 000Kms Huile spécifiée livret de l'utilisateur	ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement huile moteur, • Remplacement filtre à air et filtre à huile moteur thermique • Remplacement filtre habitacle • 24 points de contrôle* 	

225 000Kms ou 9 ans Huile HONDA Spécifique	Vidange Boite CVT	<ul style="list-style-type: none">• Vidange de l'huile CVT• Niveau• Contrôle	
--	------------------------------	--	--

- *Liste des 24 points de contrôle disponible sur le site auto-honda.re*

LISTE DES POINTS DE CONTRÔLE

1. Niveau huile moteur,
2. Niveau circuit de refroidissement,
3. Niveau circuit de direction (si hydraulique),
4. Niveau circuit de frein,
5. Etat et fixation batterie 12V,
6. Fonctionnement commande de direction,
7. Fonctionnement crémaillère de direction,
8. Etat rotules d'articulation,
9. Absence de fuite,
10. Fixation et état barre stabilisatrice,
11. Etat biellettes de liaison,
12. Etat visuel amortisseurs de suspension et absence de fuite,
13. Etat ressorts de suspension,
14. Etat des rotules de tête d'amortisseur,
15. Etat suspension et absence de fuites du groupe motopropulseur,
16. Etat disques de frein,
17. Etat plaquettes de frein,
18. Etanchéité et état des flexibles de frein,
19. Vérification des ouvrants (porte, hayon, trappes,...)
20. Vérification état de conservation de la peinture,
21. Vérification visibilité (Pare-brise, Balai essuie-glace, Lave glace et lave phare),
22. Vérification équipement intérieur (leviers, actionneurs, ceintures de sécurité)
23. Vérification éclairage (feux avant, feux d'encombrement, feux arrière et feux de plaque, conformité plaque immatriculation)
24. Vérification sous le véhicule (ligne d'échappement, fixation batterie HT, fixation réservoirs) et structure porteuse (état visuel longeron, traverse et éléments mécanosoudés).